

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS

	1 an 6 mois	
Abonnement au F.M.A.O.F.	1.300 fr.	700 fr.
Abonnement ordinaire	1.300 fr.	860 fr.
Abonnement étranger	1.400 fr.	900 fr.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Les points, majoration de 5 francs par numéro		

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulikouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 200 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 22 mars 1972 171. — Arrêté interministériel portant publication du Cahier général des Charges des Marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds Européen de Développement ... 209
- 24 mars 173 MFC-CAB-MDIS. — Arrêté autorisant la commune de Koulikouba à contracter un prêt auprès de la Banque de Développement du Mali 210
- 27 mars 178 MFC-CAB-SP. — Arrêté portant ouverture du compte n° 12516 Fonds Social des Services du Trésor et dans la nomenclature des comptes du Trésor 210

MINISTRE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel 210

MINISTRE DU TRAVAIL

Personnel 210

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Personnel 213

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Décrets - Arrêtés et Décisions

Ministère des Finances et du Commerce

N° 171 MAEC. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant publication du Cahier général des Charges des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds Européen de Développement.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 en date du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment l'article 16 du protocole n° 6;

Vu la décision n° 42-71 en date du 30 novembre 1971 du Conseil d'Association relative aux clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds Européen de Développement;

Après avis du Conseil des Ministres en date du 15 mars 1972,

ARRETEMENT :

Article premier. — Le cahier général des charges des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds Européen de Développement est applicable en République du Mali.



Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 mars 1972.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA
Grand Officier de l'Ordre national.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,*
Chef de Bataillon Charles Samba SISSOKO
Grand Officier de l'Ordre national.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*
Robert Tiéblé N'DAW
Grand Officier de l'Ordre national.

N° 173 MFC-CAB-MDIS — ARRETE autorisant la commune de Koutiala à contracter un prêt auprès de la Banque de Développement du Mali.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Vu la lettre n° 208 BDM-PDG du 31 janvier 1972 du Président-Directeur général de la Banque de Développement du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

ARRETEMENT :

Article premier. — La commune de Koutiala est autorisée à contracter auprès de la Banque de Développement du Mali un emprunt de la somme de : treize millions (13.000.000) de francs pour le financement de travaux d'édilité et d'infrastructure routière dans la ville de Koutiala.

Cet emprunt est remboursable en 5 ans.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 mars 1972.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA
Grand Officier de l'Ordre national.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,
Capitaine Kissima DOUKARA

178 MFC-CAB-SP — Par arrêté en date du 27 mars 1972, il est ouvert à compter du 1^{er} mars 1972, dans la nomenclature des comptes du Trésor au compte général 125, un compte particulier portant le n° 125-16 intitulé « Fonds social des services du Trésor ».

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par lettre circulaire du Directeur général du Trésor des Banques et des Assurances.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêté en date du :

20 mars 1972. — M. Sogné Traoré, inspecteur de Police de 1^{re} classe 3^e échelon en service à la Direction des Services de Sécurité du Mali à Bamako est, sur sa demande admis par anticipation à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1972.

Par décision en date du :

4 mai 1972. — Est radié des contrôles du Corps des gardes républicains pour compter du 1^{er} juin 1972, le caporal de 1^{er} échelon, Sékou Diané mle 6092 en service à la Compagnie centrale de Bamako.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

21 mars 1972. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Dédéou Simaga et Balla Coulibaly, médecins, l'arrêté n° 114 MT-DNFPP-6 du 11 mars 1971 traduisant les intéressés devant un Conseil de discipline.

22 mars 1972. — Les commissions paritaires d'avancement des corps des ingénieurs des Services agricoles et des ingénieurs des Travaux agricoles, se réuniront sur convocation de leur président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement du personnel au titre de l'année 1971.

Les commissions sont composées comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Le représentant du Ministre de la Production;
Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;
Quatre membres, représentant le Personnel de chacun des corps.

Est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1971, pour le grade d'Administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 20 janvier 1971, M. Aly Koïta, administrateur civil de 3^e classe 4^e échelon, Commandant de cercle de Dioïla.

M. Mamadou Kéïta, commis d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service à l'Institut National de Topographie, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres, représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux, un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Mamadou Kéita et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : Si oui, M. Mamadou Kéita est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M^{me} Ly, née Haoussa Haïdara, assistante sociale de 3^e classe 1^{er} échelon en service à Gao, est placée sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de deux ans renouvelable dans les conditions de l'article 97 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 1 CMLN du 7 janvier 1972 instituant le Statut particulier des personnels du cadre de la Régie du Chemin de Fer du Mali, délégation de signature est donnée au Directeur général de ladite Régie pour tous les actes administratifs concernant la nomination, l'administration et la gestion des personnels dudit cadre.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

23 mars 1972. — M. Ibrahima Bayla Bâ, commis d'Administration de 1^{re} classe 5^e échelon en service au Gouvernorat de Ségou, atteint par la limite d'âge est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mai 1972.

M^{me} Baguidi, née Fatimata Tamboura, agent administratif, précédemment en service au sous-ordonnement de Kayes, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de deux ans renouvelable dans les conditions de l'article 97 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

25 mars 1972. — Est et demeure abrogé, l'arrêté n° 51 MT-DNFPP-3 du 8 janvier 1971 en ce qui concerne M. Samba Traoré, ouvrier de 1^{re} classe 3^e échelon précédemment en service au cercle de Nara.

M. Samba Traoré, ouvrier de 1^{re} classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines est rappelé en activité pour compter de sa date de reprise de service.

M. Samba Traoré, ouvrier de 1^{re} classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines est remis à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir au cercle de Nara.

L'intéressé est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 31 décembre 1972.

ADDITIF à l'arrêté n° 100 MT-DNFPP-6 en date du 17 février 1972 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs des Douanes.

A l'article 5,

Ajouter en alinéa :

Les agents journaliers admis au présent concours seront dispensés de stage et leur nomination se fera au 1^{er} échelon du grade de début du corps.

Le reste sans changement.

ADDITIF à l'arrêté n° 786 MT-DNFPP-6 en date du 4 novembre 1971 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des adjoints des services comptables.

A l'article 4,

Ajouter en alinéa :

Les auxiliaires décisionnaires et les agents journaliers admis au présent concours seront dispensés de stage et leur nomination se fera au 1^{er} échelon du grade de 2^e classe.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 786 MT-DNFPP-6 du 4 novembre 1971 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des adjoints des Services comptables.

Au lieu de :

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente.

Lire :

Le nombre de places mises au concours est fixé à quarante.

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

20 mars 1972. — L'avancement automatique au 3^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1972 est constaté en faveur des ingénieurs (2^e degré) de 2^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

MM. Tidiani Traoré, Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics;
Salif N'Diaye, Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics;
Lamine Kéita, Direction générale de l'Hydraulique;
Salif Konaké, Compagnie Malienne de Navigation à Koulikoro;
Bamory Sanogo, Institut National de Topographie.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

24 mars 1972. — Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires, est accordé à M. Mohamed Moussa Maïga, préposé de 2^e classe 3^e échelon en service au Bureau des Douanes de l'Aéroport de Bamako.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Mohamed Moussa Maïga passe successivement :

- au 4^e échelon pour compter du 3-9-1970, RSM 1 an;
- au 5^e échelon pour compter du 3-9-1971, RSM épuisé.

La présente décision prendra effet au point de vue solde, pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapportée, la décision n° 99 MT-DNFPP-3 du 8 janvier 1972 en ce qui concerne M. Tiéman Sangaré, ouvrier du Génie civil et des Mines en service au Service d'Hygiène à Bamako.

M. Tiéman Sangaré, ouvrier de 1^{re} classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines passe au 5^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

27 mars 1972. — MM. Demba Diallo et Mamadou Diakité, contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 1^{er} mars 1970, respectivement en service à la Direction Nationale de la Coopération et à la Direction de l'Agriculture, passent au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} mars 1972.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

27 mars 1972. — Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur des agents du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

CATEGORIE « B »

Au 2^e échelon du grade de 2^e classe des techniciens du Génie civil et des Mines

Boubacar Coulibaly, Ponts et Chaussées Gao, p. c. du 1-1-1972;
Kalilou Touré, Cimenterie Diamou, p. c. du 28-1-1972.

Au 2^e échelon du grade de 3^e classe des techniciens du Génie civil et des Mines

Lamine Kane, Centre formation professionnelle, p. c. du 2-3-1972.

CATEGORIE « C »

Au 8^e échelon du grade de 2^e classe des contremaîtres du Génie civil et des Mines

Zié Sanogo, Ponts et Chaussées Sikasso, p. c. du 2-11-1971;

Au 2^e échelon du grade de 2^e classe des contremaîtres du Génie civil et des Mines

Alassane Diarra, Ponts et Chaussées, p. c. du 1-10-1970.

CATEGORIE « D »

Au 2^e échelon du grade de 1^{re} classe des ouvriers du Génie civil et des Mines

Moussa Traoré, Arrondissement Matériel), p. c. du 1-1-1972.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

4 avril 1972. — Les candidates dont les noms suivent sont autorisées à participer au concours direct de recrutement de monitrices de garderie d'Enfants dont les épreuves se dérouleront les 8 et 9 avril 1972 à Bamako, centre unique.

M^{me} Diawara, née Diénaba Diop, s/c Adama Danioko, IOTA Bamako;
Coulibaly, née Djénéba Sangaré, s/c Oumar Sangaré, Office Main d'œuvre Bamako;

- M^{me} Mata Arboncana s/c Abder Kader Omarou Sanogo, Direction Douanes Bamako;
Mariam Dicko, s/c Bédari Tamboura, Directeur école Franco-Arabe à Sikasso;
Adama Kéita, s/c Mamadou Konaké, Logement 58-298 Badalabougou SEMA;
- M^{me} Sissoko, née Bamougué Kamissoko, s/c Diawoye Diakité, Transit Bamako;
- M^{me} Oumou Kéita, s/c Makan Kéita, commis des Postes et Télécommunications Bamako;
- M^{me} Oury Sissoko, chez Dramane Sissoko, Entreprise « Drasil » Bamako;
- M^{me} Kadidja Sinaly Traoré, chez Sinaly Traoré, Direction Nationale du Budget;
Aminata Doumbia, chez Dramane Doumbia, contrôleur régional de la Coopération à Mopti;
Kadidiatou Diarra s/c Idrissa Doumbia, Ministère Information;
Aïssata Soucko, s/c Moctar Gakou, Affaires économiques Bamako;
Mariam Sow, s/c Oumar Sow, Chef de Cabinet Gouvernement Sikasso;
Kadissa Deguéne chez Cheick Touré, Attaché de Cabinet au Secrétariat d'Etat Affaires Sociales;
Koumba Diallo s/c Issack Diallo, Présidence Bamako;
- M^{me} Kéita, née Fatoumata Dieng, s/c N'Fa Yallan Kéita, Chef de Mine de Fer Bamako;
- M^{me} Marie Oularé s/c Joseph Oularé, Mission catholique Kati Rokhaya Traoré chez Diamory Traoré, rue 220 x 18 Hamdallaye Bamako;
- M^{me} Camara, née Fanta Chérif Diabaté s/c Aliou Camara, INP Bamako;
- M^{me} Mariam Konaté à Bagdadji, rue 24 x 25 Bamako;
Bougoumbéré Goïta s/c Tiékoura Kéita, Tailleur à Boumba Bamako;
Korian Coulibaly chez Guédiouma Coulibaly, à Bakaribougou Bamako;
Anna Goïta au Lycée de Jeunes Filles 11^e L.M.;
Ramatou Mantala Traoré, rue 16 x 14 Missira Bamako.

RECTIFICATIF à la décision n° 2192 MT-DNFPP-1 du 28 juin 1971 portant avancement automatique de préposés des Douanes.

Au 3^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

.....

Après :

Daouda Berthé

Supprimer :

M^{me} Kadiatou Touré

.....

Le reste sans changement

RECTIFICATIF à l'article premier de la décision n° 28 MTTT du 14 février 1972 portant constatation de franchissements automatiques d'échelons du Personnel des différents corps du cadre des Postes et Télécommunications du Mali.

Au lieu de :

Au grade de préposé 2^e classe 3^e échelon

MM. Karaba Dakouo, pour compter du 27-2-1970 AC épuisé;
Moulaye Diakité, pour compter du 11-6-1972 AC épuisé;

Au grade de facteurs principaux 2° échelon

- MM. Djibril Diop, pour compter du 1-1-1972;
Siriman Traoré, pour compter du 1-1-1972.

Au grade de facteurs ordinaires 2° échelon

- M. Gaoussou Koné, pour compter du 1-1-1972;

Au grade de surveillants principaux 2° échelon

- MM. Moussa Coulibaly n° 4, pour compter du 1-1-1972;
Fadiala Kéita, pour compter du 1-1-1972.

Surveillants ordinaires 2° échelon

- MM. Demba Ifra Dem, pour compter du 12-2-1972;
Ousmane Diakité, pour compter du 12-2-1972;
Siratigui Diallo, pour compter du 12-2-1972;
Diakoly Gnaré, pour compter du 12-2-1972;
Fily Koné, pour compter du 12-2-1972;
Hadji Traoré, pour compter du 12-2-1972.

*Lire :**Au grade de préposé de 2° classe 3° échelon*

- MM. Karaba Dakouo, pour compter du 27-2-1972 AC épuisé;
Moulaye Diakité, pour compter du 11-6-1970, AC épuisée.

Au grade de facteur principal 2° échelon

- MM. Djibril Diop, pour compter du 1-1-1972;
Siriman Traoré, pour compter du 1-1-1972.

Au grade de facteur ordinaire 2° échelon

- M. Gaoussou Koné, pour compter du 1-1-1972.

Au grade de surveillant principal 2° échelon

- MM. Moussa Coulibaly n° 4, pour compter du 1-1-1972;
Fadiala Kéita, pour compter du 1-1-1972.

Au grade de surveillant ordinaire 2° échelon

- MM. Demba Ifra Dem, pour compter du 12-2-1972;
Ousmane Diakité, pour compter du 12-2-1972;
Siratigui Diallo, pour compter du 12-2-1972;
Diakoly Gnaré, pour compter du 12-2-1972;
Fily Koné, pour compter du 12-2-1972;
Hadji Traoré, pour compter du 12-2-1972.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF à la décision n° 2771 MT-DNFPP-4 en date du 29 septembre 1971 portant avancements automatiques d'échelons de certains maîtres du 2° cycle.

Au lieu de :

Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur des maîtres du 2° cycle dont les noms suivent :

Au 3° échelon de la 3° classe

Pour compter du 15 octobre 1971

Boubacar Kanté, Kéniéba.

Lire :

Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur des maîtres du 2° cycle dont les noms suivent :

Au 3° échelon de la 3° classe

Pour compter du 15 octobre 1971

Boubacar Kane, Bougouni.

Le reste sans changement

Ministère de la Santé publique

Par décision en date du :

31 mars 1972. — Les agents de la Santé dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

- 1° M. Issac Diallo, infirmier d'Etat 2° classe 1^{er} échelon en service à Kolondiéba est mis à la disposition du médecin-chef de la Lutte Antituberculeuse Bamako;
- 2° Seydou Coulibaly, infirmier de Santé 2° classe 2° échelon précédemment en service à la pharmapro est mis à la disposition du médecin-chef de la Lutte Antituberculeuse;
- 3° M^{me} Diallo, née Fanta Touré, infirmière 1^{er} cycle 2° classe 3° échelon précédemment en service à l'Assistance médicale de Mahina est mise à la disposition du médecin-chef de l'Hôpital Gabriel Touré;
- 4° Cheickna Tounkara, infirmier d'Etat 3° classe 3° échelon de retour de stage en France est remis à la disposition du médecin-chef de l'Hôpital Gabriel Touré Bamako;
- 5° M^{me} Sow, née Mariam Bâ, infirmière de Santé 2° classe 3° échelon précédemment en service à l'Assistance médicale de Kidal est mise à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti.

A l'exception de M. Seydou Coulibaly qui sera pris en charge par son nouveau poste, les intéressés resteront à la charge de leur ancien poste.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

The first part of the report deals with the ...

The second part of the report deals with the ...

CONCLUSIONS - The results of the study ...

The third part of the report deals with the ...

The fourth part of the report deals with the ...

REFERENCES - The following references are ...